



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté

**Autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter
la déviation d'une canalisation de transport de gaz naturel
et le déplacement du poste «PLOUFRAGAN-ZOOPÔLE»,
sur le territoire de la commune de PLOUFRAGAN**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son chapitre IV (Sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques) et son chapitre V (Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques) du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023, portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 pour tant ouverture d'une enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire pour les travaux de construction et d'exploitation de la déviation d'une canalisation de transport de gaz naturel et le déplacement du poste « PLOUFRAGAN-ZOOPÔLE », sur le territoire de la commune de PLOUFRAGAN, en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique définies à l'article L.555-27 du code de l'environnement, au bénéfice de GRTgaz ;

Vu la demande du 1er juillet 2022 , présentée par la société GRTgaz dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES Cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter le déplacement du poste « PLOUFRAGAN-ZOOPÔLE » à PLOUFRAGAN et sollicitant la déclaration d'utilité publique pour ces travaux de construction et d'exploitation ;

Vu la demande, déposée par la société GRTgaz le 1er juillet 2022 dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation susvisée, de mise à l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages remplacés après le déplacement du poste « PLOUFRAGAN-ZOOPÔLE » ;

Vu le courrier de la DREAL Bretagne du 17 octobre 2022 demandant à la société GRTgaz de compléter son dossier ;

Vu les compléments apportés par la société GRTgaz dans son courrier du 10 janvier 2023 ;

Vu le courrier de la DREAL Bretagne du 9 février 2023 adressé à la société GRTgaz, accusant réception du dossier n°AP-BRN-0168 et l'informant que ce dossier est complet, recevable et comporte tous les éléments utiles d'appréciation, conformément aux articles R.555-8 et R.555-20 du code de l'environnement ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des collectivités et services, prévue par les articles R.555-13 et R.555-14 du code de l'environnement, à laquelle il a été procédé le 21 février 2023 pour une durée de deux mois, et vu les réponses apportées par la société GRTgaz dans son courrier du 28 juin 2023 ;

Vu le rapport du 21 janvier 2024 de la commissaire enquêtrice établi en application de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 susvisé, vu son avis favorable à la demande de déclaration d'utilité publique et vu son avis favorable à la délimitation parcellaire en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique définies à l'article L.555-27 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 5 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 14 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation porté à la connaissance de l'exploitant le 14 mars 2024 et ses observations reçues le 25 mars 2024 ;

Considérant que conformément à l'arrêté du 4 juin 2004 susvisé, la société Gaz de France a été autorisée à exploiter les ouvrages dénommés "Artère BRETAGNE NORD – Tronçon Caulnes-Ploufragan" et "Artère BRETAGNE NORD – Tronçon Ploufragan-Lannion" aujourd'hui identifiés sous le libellé DN200-1978-1979-CAULNES_PLOUFRAGAN PONT

NOIR, l'ouvrage "Tronçon Caulnes-Ploufragan – Canalisation Meslin-Ploufragan (22) (doublement partiel du tronçon Caulnes-Ploufragan)" aujourd'hui identifié sous le libellé DN300-2003-MESLIN_PLOUFRAGAN ZOOPOLE, ainsi que le regroupement d'installations annexes à ces ouvrages constituant le poste PLOUFRAGAN-ZOOPOLE ;

Considérant que conformément à l'article L.111-48 du code de l'énergie, en application de l'article 12 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 susvisée, les droits, autorisations et obligations nécessaires à l'exercice de l'activité de gestionnaire de réseau de transport de gaz pour ces ouvrages, ont été transférés à la société GRTgaz ;

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement des ouvrages, conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du code de l'environnement ;

Considérant que la déviation d'une canalisation de transport de gaz naturel et le déplacement du poste PLOUFRAGAN-ZOOPÔLE sont compatibles avec les principes et les missions du service public définies par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

Considérant que le dossier de la société GRTgaz n°AP-BRN-0168 de demande d'autorisation de construction et d'exploitation (révision 1 – décembre 2022) et ses compléments, prennent en compte les enjeux de sécurité et de préservation de l'environnement ;

Considérant que conformément aux articles L.555-1, L.555-9 (II), R.555-4, R.555-21 du code de l'environnement, la déviation d'une canalisation de transport de gaz naturel et le déplacement du poste PLOUFRAGAN-ZOOPÔLE sont soumis à l'autorisation du préfet, autorité administrative compétente pour ces ouvrages ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la société GRTgaz, dont le siège social a pour adresse : Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES Cedex - France

Article 2 – Objet de l'autorisation

Sont autorisées la construction et l'exploitation du nouveau poste gaz PLOUFRAGAN-ZOOPÔLE et de la nouvelle canalisation de transport de gaz pour le raccordement de ce poste aux canalisations existantes DN200-1978-1979-CAULNES_PLOUFRAGAN PONT NOIR et DN300-2003-MESLIN_PLOUFRAGAN ZOOPOLE.

La construction et l'exploitation de ces ouvrages seront réalisées par la société GRTgaz, conformément à son dossier n°AP-BRN-0168 de demande d'autorisation, sur le territoire de la commune de PLOUFRAGAN, et au tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

La présente autorisation confère à la société GRTgaz le droit d'occuper le domaine public pour les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien et à la protection des ouvrages. L'implantation des ouvrages est réalisée en conformité avec le règlement de voirie.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application des autres réglementations qui seraient nécessaires, au titre notamment du code de l'urbanisme ou du code de la voirie routière.

Article 2.1 – Description des ouvrages

Les ouvrages existants sur lesquels les nouveaux ouvrages seront raccordés sont les canalisations en acier, enterrées, exploitées à la pression maximale en service 67,7 bar :

- DN200-1978-1979-CAULNES_PLOUFRAGAN PONT NOIR : de diamètre extérieur 219,1 mm et diamètre nominal DN200 ;
- DN300-2003-MESLIN_PLOUFRAGAN ZOOPOLE : de diamètre extérieur 323,9 mm et diamètre nominal DN300.

Les nouveaux ouvrages, objet de l'autorisation, sont les suivants :

- Nouvelle canalisation de transport

| Désignation | Longueur approximative | Pression maximale en service | Diamètre extérieur et diamètre nominal (DN) | Caractéristiques de la canalisation |
|--|------------------------|------------------------------|---|--|
| Déviations de la canalisation DN200 CAULNES_PLOUFRAGAN PONT NOIR | 780 m | 67,7 bar | 219,1 mm (DN200) | - en acier ; - revêtue ; - enterrée à plus d'1 m de profondeur (hors du site clos de l'installation annexe) ; - sous protection cathodique. |

- Nouveau poste gaz, regroupant 3 installations annexes simples (interconnectées)

| Désignation | Installations annexes simples | Pression maximale en service | Caractéristiques |
|--|-------------------------------|---------------------------------------|---|
| POSTE PLOUFRAGAN -ZOOPOLE- 2024 (EMP-G-5066) | poste de sectionnement | 67,7 bar | - pour l'interruption de la circulation du gaz (par un robinet / vanne) - raccordée (en amont et en aval) à la canalisation DN200-1978-1979-CAULNES_PLOUFRAGAN PONT NOIR |
| | poste de demi-coupure | 67,7 bar | - pour l'introduction ou la réception de piston de nettoyage ou d'inspection - raccordée (en amont) à la canalisation DN300-2003-MESLIN_PLOUFRAGAN ZOOPOLE |
| | poste de livraison | amont: 67,7 bar aval: 16 bar | - pour l'abaissement de pression et la connexion du réseau de transport au réseau de distribution GRDF |

Article 2.2 – Caractéristiques du gaz

Le gaz naturel circulant dans les ouvrages est à haut pouvoir calorifique : le pouvoir calorifique supérieur du gaz, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

Sa composition est telle qu'elle ne puisse entraîner d'effet dommageable sur les ouvrages.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée au préalable par le service chargé du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 2.3 – Conditions d'exploitation des ouvrages

Les ouvrages sont autorisés pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433-14 et suivants du code de l'énergie.

Ils seront exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé et :

- aux dispositions du dossier n°AP-BRN-0168 de demande d'autorisation, dans sa version définitive (révision 1 – décembre 2022) ;
- aux dispositions du programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et aux dispositions du plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du même code.

Toute modification ultérieure des caractéristiques des ouvrages devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

Article 2.4 – Modalités de mise en service des ouvrages

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé, notamment après information préalable du service chargé du contrôle.

Article 3 – Arrêt définitif des ouvrages remplacés

Les nouveaux ouvrages objet de la présente autorisation se substitueront à des ouvrages dont l'exploitation sera arrêtée définitivement. Cette mise à l'arrêt définitif concernera les ouvrages suivants :

| Désignation | Longueur approximative | Localisation |
|--|------------------------|---|
| DN300-2003-MESLIN_PLOUFRAGAN ZOOPOLE | 355 m | tronçon du nouveau poste jusqu'au poste existant. |
| DN200-1978-1979-CAULNES_PLOUFRAGAN PONT NOIR | 340 m | tronçon du nouveau poste jusqu'au poste existant. |

| | | |
|---|------------------------|---|
| DN200-1978-1979- CAULNES_PLOUFRAGAN PONT NOIR | 300 m | tronçon du poste existant jusqu'au point de raccordement aval (près de la voie ferrée). |
| POSTE PLOUFRAGAN- ZOOPOËLE (EMP-B-222150) | (dans sa clôture) | poste existant, regroupement d'installations annexes simples : - 1 poste de sectionnement - 1 poste de demi-coupure - 1 poste de distribution publique détente-comptage-livraison. |

Ces ouvrages seront déposés, nettoyés, démantelés et évacués, dans les meilleurs délais, après la mise en service du nouveau poste.

Cette mise à l'arrêt définitif sera réalisée conformément :

- à l'article R.555-29 du code de l'environnement,
- au guide professionnel GESIP n°2006/03 « *dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport* » approuvé en application de l'article 27 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé,
- aux dispositions de la pièce 12 (plan d'arrêt définitif) du dossier n°AP-BRN-0168 de demande d'autorisation, dans sa version définitive (révision 1 – décembre 2022).

Notamment, lors des opérations de dépose des ouvrages, sur les terrains qui ne feront pas l'objet de réaménagements à court terme, toutes les dispositions seront prises pour éviter les possibles :

- effets de drainages permanents ;
- affaissements de terrain ou pertes de stabilité de pentes ;

et indépendamment de tout réaménagement, toutes les dispositions seront prises pour éviter les contaminations du sol par dégradation de revêtement de canalisations.

En cas de découverte d'une pollution des sols lors des travaux de déconstruction, les principes de gestion des sites et sols pollués seront appliqués. L'exploitant en informera le service de contrôle.

Article 4 – Travaux de construction

Les travaux de construction des ouvrages, et de mise à l'arrêt définitif des ouvrages abandonnés, seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur et au dossier n°AP-BRN-0168 de demande d'autorisation, dans sa version définitive (révision 1 – décembre 2022), notamment sa pièce 4 (volet environnemental) et son résumé non technique.

Article 4.1 – Déchets et pollutions

Sur le chantier, une attention particulière est portée aux risques de pollution par des hydrocarbures (stockage des huiles, entretien des engins, ravitaillement...).

Les déchets générés par le chantier seront enlevés, triés, stockés puis traités dans les filières appropriées.

Article 4.2 – Terre végétale

Les terres extraites des terrassements seront triées : la terre végétale sera séparée des terres profondes. La remise en état se réalisera suivant l'ordre d'extraction des terres.

Article 4.3 – Dissémination d'espèces invasives

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination d'espèces invasives (végétales exotiques) éventuellement présentes dans l'emprise du chantier : aucun mélange de terres et aucun transfert de terre ou d'engins sans nettoyage ne sera autorisé entre des secteurs avec ces espèces et des secteurs épargnés par leur présence.

Article 4.4 – Espèces protégées

Dans le cadre de ses travaux et pendant la durée de son chantier, la société GRT gaz missionnera un écologue compétent qui réalisera une visite du chantier et de ses abords au moins une fois par mois. L'écologue s'assurera de l'absence dans l'emprise de chantier des espèces protégées, auparavant identifiées à proximité de cette emprise et de toute autre espèce protégée nouvellement identifiée. Il s'assurera également de l'efficacité des mesures d'évitement proposées par l'exploitant. Les mesures appropriées à cette fin, notamment préconisées par l'écologue, seront prises pour éviter tout impact éventuel du chantier.

Si une espèce protégée susceptible d'être impactée par le projet doit faire l'objet d'un examen préalable au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement celui-ci sera précédé d'une information aux services du contrôle de protection des espèces protégées.

Au terme de ses travaux et avant les éventuels réaménagements ultérieurs des terrains concernés, la société GRTgaz s'assurera de l'absence d'impact de son chantier sur les espèces protégées dont la présence a été constatée et de l'efficacité des mesures d'évitement et d'accompagnement mises en place. Cette analyse sera réalisée avec *a minima* une visite de l'écologue.

En cas d'impact non prévu, la société GRT gaz proposera et mettra en œuvre des mesures correctives adaptées. Ces éléments seront tenus à la disposition des services de contrôle.

Article 4.5 – Remise en état du site

Dès la fin du chantier, le site sera remis en état selon les modalités prévues dans le dossier. Des états des lieux avant et après travaux seront établis pour s'assurer de la bonne remise en état du site.

Article 5 – Prescriptions particulières

Article 5.1 – Mises à jour et guichet unique des réseaux

Si nécessaire, le programme de surveillance et de maintenance ou le plan de sécurité et d'intervention, du réseau exploité par la société GRTgaz, seront mis à jour pour prendre en compte les nouveaux ouvrages et les ouvrages remplacés et arrêtés définitivement. Leurs versions mises à jour seront alors transmises au service chargé du contrôle, au plus tard avant la mise en service des nouveaux ouvrages.

Conformément à l'article R.554-7 du code de l'environnement, les nouveaux ouvrages seront déclarés au guichet unique des réseaux (téléservice «réseaux-et-canalisation.gouv.fr») au plus tard un mois avant la date de mise en service.

Pour les ouvrages remplacés, la société GRTgaz informera le guichet unique des réseaux de leur arrêt définitif, au plus tard trois mois après la date de cet arrêt.

Article 5.2 – Accident ou incident

En application de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé, tout accident, incident ou situation de danger mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens ou la protection de l'environnement impliquera la mise en œuvre du plan de sécurité et d'intervention, et fera l'objet d'une communication immédiate, de la part de la société GRTgaz, au préfet, au service chargé du contrôle et à celui chargé de la sécurité civile. Cette information sera confirmée dans les meilleurs délais par écrit.

Toute perte de confinement en dehors des installations annexes ou toute perte de confinement correspondant à un défaut d'étanchéité supérieur à 2,5 mm² sur une installation annexe fera l'objet d'une information immédiate au service chargé du contrôle.

Article 5.3 – Entretien des bandes de servitudes

Les travaux d'entretien des bandes de servitudes réalisés par la société GRTgaz ne devront pas porter atteinte à la préservation de la biodiversité et des espèces protégées. Le cas échéant, GRT gaz réalisera une analyse permettant d'apprécier la sécurité du transport par canalisations et la protection de la biodiversité et de retenir les mesures d'évitement et de réduction adaptés à la situation.

Article 5.4 – Travaux ultérieurs sur les ouvrages

Préalablement aux travaux ultérieurs sur les ouvrages (fouille de contrôle, réparation, remplacement de tronçon ...), une attention particulière sera portée à leur contexte environnemental et aux autorisations et actes administratifs pouvant être requis selon leurs impacts possibles, notamment sur l'eau.

Ces travaux seront réalisés avec les précautions nécessaires pour ne pas porter atteinte à la préservation de la biodiversité et des espèces protégées. Le cas échéant, GRT gaz réalisera une analyse permettant d'apprécier la sécurité du transport par canalisations et la protection de la biodiversité et de retenir les mesures d'évitement et de réduction adaptées à la situation.

Article 6 – Modalités générales

Article 6.1 – Validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies aux articles R.121-8 à R.121-10 du code de l'énergie.

Article 6.2 – Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, selon les dispositions prévues à l'article R.555-27 du code de l'environnement.

Article 6.3 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée minimale d'un an, conformément à

l'article R.554-60 du code de l'environnement.

Il sera adressé au maire de la commune de PLOUFRAGAN pour information.

Article 6.4 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des ouvrages présentent pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 de ce même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cet arrêté ;
- par la société GRTgaz, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

À compter de la mise en service des ouvrages de transport de gaz objets du présent arrêté, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 6.5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la directrice générale de la société GRTgaz et au maire de PLOUFRAGAN.

Saint-Brieuc, le **03 AVR. 2024**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Davis COCHU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services suivants :

- À la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne; 10 rue Maurice Fabre, CS 96515, 35065 RENNES CEDEX
- À la Préfecture des Côtes d'Armor, Place du général de Gaulle, BP 2370, 22023 SAINT-BRIEUC

11 N° des emprunts du Domaine Public et des Points Spéciaux

Poste existant (coupure/sectionnement)

Poste existant (DP / CI)

LEGENDE :

POSTE GAZ DE ... N° ...

Désignation du Poste Gaz

Limite administrative

Canalisation projetée

T: Température - PP: Prise de Potentiel - E: Electrode profonde

Vu pour être annexé à l'arrêté du 03 AVR. 2024 David COCHU Le Secrétaire Général.

1 2 3



Canalisation existante CAULNES-PLOUFRAGAN PONT NOIR DN200-1978-1979

FUTUR POSTE GAZ DE PLOUFRAGAN

Canalisation existante MESLIN-PLOUFRAGAN ZOOPOLE DN300-2003

Canalisation existante CAULNES-PLOUFRAGAN PONT NOIR DN200-1978-1979

Zone industrielle des Châtelets